

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 51 (1900)
Heft: 6

Artikel: L'assurance du personnel forestier suisse
Autor: Merz
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785753>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tous les cas et l'expérience a démontré que la valeur d'un sol ne dépend non seulement de sa contenance, qualité et situation; mais que bien d'autres conditions encore exercent une influence très prononcée sur l'appréciation des biens-fonds. C'est ainsi que l'on est revenu de fait à l'unité de surface comme base de l'évaluation, seulement on se sert des surfaces-livres de chaque classe comme d'autant d'unités différentes.

Ce sujet, quoique non essentiellement forestier pourrait toutefois intéresser les personnes qui s'occupent aussi de l'évaluation des terrains.

Brigue, mai 1900.

Ed. Barberini.



L'assurance du personnel forestier suisse.

(D'après M. *Merz*, Inspecteur en chef des forêts, à Bellinzone).

A l'heure actuelle, le fonctionnaire forestier suisse devenu invalide, ou ses ayant-droits, ne peuvent pas espérer que l'Etat s'occupe efficacement de leur bien-être matériel; il n'y a pas bien longtemps encore que le peuple suisse rejetait, à une énorme majorité, un projet de loi fédérale sur les pensions. Si même la loi fédérale sur les assurances devait être acceptée, le sort des fonctionnaires forestiers n'en sera pas beaucoup amélioré. Ils n'en seront pas moins abandonnés à leurs propres forces, comme ci-devant. Aussi est-il de leur devoir de s'unir en vue de cette tâche de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'avenir des leurs.

Le Comité permanent de la Société des forestiers suisses a déjà tenté des démarches auprès du Département fédéral de l'Intérieur pour une augmentation des traitements qui viserait surtout les forestiers de montagne.

Mais il n'est pas toujours possible à un fonctionnaire, avec un traitement de 3000 à 5000 francs, d'amasser une fortune capable d'assurer plus tard l'existence de sa famille. Aussi avons-nous vu éclore, depuis longtemps déjà, des sociétés et associations dont le but est, moyennant le paiement de contributions périodiques, de procurer un capital ou une rente à chacun de leurs membres ou à leurs héritiers.

Les *caisses des veuves et orphelins* assurent à ceux-ci une pension annuelle régulière. Malheureusement, beaucoup de forestiers ne peuvent pas user de ce mode d'assurance, ou bien parce qu'ils sont célibataires, qu'ils n'ont pas d'enfants ou, encore, parce que ces derniers sont déjà d'un âge trop avancé. Ce système a encore un autre inconvénient: il ne permet pas à l'assuré d'aider efficacement à de vieux parents ou à des frères et sœurs dans le besoin. Supposons, par exemple, un membre d'une de ces caisses qui, pendant 15 ans, aurait payé ses prestations annuelles et dont la femme meure sans laisser d'enfants en bas âge: il ne pourra obtenir aucune jouissance de tous ses paiements précédents.

La question est, chacun le sait, bien différente pour l'assurance sur la vie.

En juillet 1899, à la réunion forestière de Schaffhouse, M. *Merz* rapportant sur la question de savoir si les fonctionnaires forestiers suisses pourraient constituer une société d'assurance sur la vie, croyait pouvoir répondre affirmativement.* Il admettait qu'à ceux âgés de moins de 50 ans, et qu'il estimait au nombre de 100, viendraient s'ajouter 4000 préposés. Aujourd'hui, M. *Merz* n'est plus du même avis et trouvant que le personnel forestier suisse est numériquement trop faible pour fonder une société privée d'assurance, il lui propose de se rattacher à une société déjà existante.

A cet égard, il n'hésite pas à recommander la société d'assurance sur la vie (*Sterbekasse*) du personnel forestier d'Allemagne. Fondée en 1887 par 45 fonctionnaires forestiers, cette société comptait, au commencement de 1888, 63 membres représentés par 397 actions à 500 marcs; le 6 mai 1899, son bilan accuse 3020 membres et 17,000 actions d'une valeur de plus de 8¹/₂ millions de marcs. Son siège est à Tubingue. Un fonds de réserve de 760,000 marcs, soit 8,94 % du capital assuré, est déposé à la Banque de l'Empire, à Berlin. Cette utile association a payé, jusqu'au 6 mars 1900, 573,000 marcs aux survivants de membres décédés.

Ses organes sont :

- 1° la *direction exécutive*, composée du président, du vice-président et de deux suppléants;
 - 2° les *directions provinciales*, composées d'un directeur et de son suppléant. Il existe une direction provinciale dans chaque Etat, province ou préfecture comptant environ 100 assurés. Au 15 mars 1898, il existait 37 directions en activité.
- Au cas où la Suisse entrerait dans la „*Sterbekasse*“, elle obtiendrait probablement aussi une direction d'arrondissement de ce genre;
- 3° la *direction générale*, composée de la direction exécutive et des directions provinciales;
 - 4° les *experts* pour les diverses divisions du pays;
 - 5° les *places de paiement*, à désigner par les directions provinciales;
 - 6° le *comité de surveillance*, composé de 7 membres;
 - 7° l'*assemblée générale* des assurés.

Les avis et communications se font par l'intermédiaire du journal forestier „*Aus dem Walde*“, qui paraît à Tubingue et que chaque assuré reçoit gratuitement.

La direction exécutive tient les comptes de la société; elle doit, à l'expiration de chaque année administrative, présenter le résultat de sa gestion au comité de surveillance.

Dès que le fonds de réserve atteint le 20 % du capital assuré, l'assemblée générale a le droit de distribuer la moitié du bénéfice net aux assurés qui appartiennent à la société depuis au moins 5 ans. Sinon, le 75 % de ce bénéfice doit être versé au fonds de réserve.

* M. *Merz* enverra gratuitement le rapport présenté à cette occasion à toute personne qui lui en fera la demande.

Toutes les difficultés qui pourraient surgir concernant l'interprétation des statuts sont tranchées définitivement par l'assemblée générale.

Ce sont là les dispositions fondamentales des statuts de la société d'assurance des forestiers allemands, à laquelle M. *Merz* propose de nous rattacher.

Dans un intéressant article sur l'activité de cette institution, M. le Dr *Jäger* estime que pour l'Allemagne seule, environ 15,000 forestiers pourraient être reçus comme membres. On peut, en outre, extraire de cet article que :

En 1888,	chaque assuré possédait en moyenne	4,5 actions	=	2250 M.
" 1893,	" " " " " "	4,7 " "	=	2350 "
" 1898,	" " " " " "	5,6 " "	=	2800 "

Ainsi donc, en 10 ans, la valeur du capital assuré aurait augmenté de 500 M. par assuré, soit de 1 1/2 million de marcs pour l'association. C'est la preuve d'un grand progrès en matière d'épargne chez les membres de la „Sterbekasse“ et la preuve aussi de la confiance toujours croissante de ceux-ci dans son efficacité. L'épargne, comme toute chose en ce monde, doit être apprise; aussi bien, la société d'assurance remplirait-elle déjà une tâche d'une haute portée morale en encourageant chez ses membres le désir de veiller, pendant qu'il est encore temps, au bien-être matériel de leurs successeurs. Cette habitude d'épargne paraîtrait plus facile à chacun, quand il saurait que le fruit de ses économies n'est pas destiné à nourrir les spéculations de maisons financières étrangères, mais bien à rendre prospère une association dont le seul but est d'augmenter le bien-être des hommes de la forêt.

La *Société des rentes suisses*, à Zurich, et la „*Schweiz. Sterbe- und Alterskasse*“ (assurance sur la vie et caisse de retraite), à Bâle, ont déjà fait des offres très favorables à la Société suisse des forestiers pour une assurance collective de ses membres. Toutefois, leurs conditions sont loin d'être aussi favorables que celles auxquelles s'assure le forestier allemand à la „Sterbekasse“, et cela pour la raison que les primes des deux établissements mentionnés sont calculées pour la population entière du pays sans distinction des professions; il leur est, d'autre part, impossible d'établir un tarif de faveur pour les ressortissants d'une profession déterminée.

M. *Merz* annonce que, selon toute probabilité, notre personnel forestier suisse pourra se faire assurer auprès de la Société d'assurance de ses collègues d'Allemagne.



Revue des journaux forestiers étrangers.

Revue des Eaux et Forêts. Paris N° 7.

Les avalanches, par J. Coaz, traduit par A. Mathey. — La pulpe des bois du Canada. — L'alimentation des poissons de vivier. — La défense contre la grêle. — Bibliographie. — Chronique forestière.